

## Décision n°2025/103/D



LE MAIRE DE MONTBRISON,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant création de la régie de recettes RESTAURANTS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date 19 septembre 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : que la présente décision abroge la décision du 30 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 30 avril 2018 ainsi que l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2011.

**ARTICLE 2** : qu'il est constitué une régie de recettes et d'avances Restaurants à compter du 01/10/2025.

**Article 3** : que la régie est installée auprès du service des restaurants municipaux de la Ville de Montbrison, rue Michel Portier.

**Article 4** : que la régie encaisse les produits suivants :

- repas du de la Résidence Séniors
- repas du self

**Article 5** : que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire
- chèques bancaires et postaux assimilés
- cartes restaurant
- cartes bancaires
- prélèvements bancaires
- virements bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures ou de tickets de caisse.

**Article 6** que la régie paie les dépenses suivantes :

- menues dépenses du service des restaurants municipaux
- remboursements de sommes diverses aux bénéficiaires des repas (cartes...)
- reversements de sommes virées à tort sur le compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) de la régie Restaurants

**Article 7** : que les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèques
- virements bancaires
- carte bancaire de la régie

**Article 8** : qu'un compte de Dépôt de Fonds (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de la Loire.

**Article 9** : que la sous-régie de recettes auprès du service Éducation Jeunesse et Sports et dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'arrêté constitutif du 1<sup>er</sup> juillet 2011 est supprimée.

**ARTICLE 10** : que l'intervention du régisseur, du mandataire suppléant et des mandataires supplémentaires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 11** : que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros. Un fonds de caisse d'un montant de 150 euros est mis à disposition du régisseur.

**Article 12** : que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 800 euros, révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année à partir du montant cumulé des dépenses annuelles N-1 et des prévisions N.

**Article 13** : que le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

**Article 14** : que le régisseur est tenu de verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 15** : que le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 16** : que le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 17** : que le présent acte sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison le 26/09/2025

**Article 18** : que le Maire et le comptable public assignataire de Montbrison sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à MONTBRISON, le 22 septembre 2025

SIGNATURE DE L'AUTORITE QUALIFIEE POUR DIRIGER LA REGIE  
Le Maire, Christophe BAZILE

